

Chapitre : Prestations

Fondement législatif : Article 98

Énoncé de prévention

La prévention des blessures est essentielle en milieu de travail. La Loi sur la sécurité et l'indemnisation des travailleurs (la « Loi ») définit ce que chacun doit faire sur le lieu de travail pour assurer la santé et la sécurité physiques et psychologiques du personnel. En cas de blessure, la collaboration doit se poursuivre avec l'employeur pour que la personne blessée puisse guérir et reprendre le travail de façon sécuritaire le plus rapidement possible.

Objet

La présente politique précise quand une travailleuse ou un travailleur a droit à une indemnisation pour ses biens personnels endommagés ou détruits au moment d'une blessure liée au travail.

Définitions

Biens personnels : Articles appartenant à la travailleuse ou au travailleur et qu'elle ou il porte ou utilise, habituellement sur sa personne, pour se protéger des dangers sur le lieu de travail, améliorer ou conserver ses capacités fonctionnelles ou réduire le risque d'aggraver une blessure. Exclut entre autres les bijoux, montres, portefeuilles et articles fournis par l'employeur.

Commission : Commission de la sécurité et de l'indemnisation des travailleurs.

Travailleuse ou travailleur : Personne exécutant un travail ou un service pour un employeur au titre d'un contrat de services ou d'apprentissage, écrit ou oral, exprès ou implicite (au sens de l'article 77 de la Loi).

Vêtements personnels : Vêtements, y compris les bottes ou chaussures, appartenant à la travailleuse ou au travailleur et qui sont normalement portés au travail ou dans le secteur d'activité. Exclut les vêtements, bottes et chaussures fournis par l'employeur.

Énoncé de politique

1. Généralités

La Commission peut payer pour la réparation ou le remplacement d'un bien personnel de la travailleuse ou du travailleur si celui-ci a été endommagé au moment de la

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2022

blessure liée au travail.

2. Montant de l'indemnisation

2.1 Biens personnels (autres que les vêtements personnels)

Sont notamment considérés comme des biens personnels :

- a) les vêtements, bottes et chaussures de protection;
- b) le matériel adapté;
- c) les aides à la mobilité;
- d) les prothèses auditives;
- e) les articles de lunetterie;
- f) les prothèses dentaires;
- g) les stimulateurs cardiaques.

Si un bien personnel est endommagé ou détruit, la Commission remboursera le moindre des montants suivants :

- h) le prix de remise en état;
- i) le prix de remplacement par un bien de même qualité.

Le remboursement maximal équivaut au montant le plus bas des deux.

Dans le cas des articles de lunetterie, la travailleuse ou le travailleur doit fournir à la Commission les reçus des articles endommagés ou détruits afin de confirmer leur prix original. Si ce n'est pas possible, la Commission versera une indemnisation maximale de 500 \$ pour les articles de lunetterie.

2.2 Vêtements personnels

En cas de perte de vêtements personnels, la Commission remboursera le moindre des montants suivants :

- a) le prix de remise en état, jusqu'à concurrence de 1 500 \$;
- b) le prix de remplacement par un bien de même qualité, jusqu'à concurrence de 1 500 \$.

Ce maximum s'applique à l'ensemble des vêtements personnels touchés par la blessure liée au travail, et non à chaque article individuel.

Historique

EN-05 – Compensation for Loss of Personal Property (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008 et abrogée le 1^{er} juillet 2022)

CL-39 – Compensation for Loss of Personal Property (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et abrogée le 1^{er} juillet 2008)